



DECLARATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e) **Nom** : **Prénom** :

chef d'entreprise ou dirigeant de la société¹

Adresse de l'établissement concerné² :

déclare exercer l'activité de :

(Activité dont l'exercice est soumis au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 3 de la loi n°46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur (voir en annexe ou au verso la réglementation applicable))

NATURE DE LA QUALIFICATION	JUSTIFICATIF(S) DE QUALIFICATION
<input type="radio"/> Etre titulaire d'un diplôme ou titre professionnel	<input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> Placer l'activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée : Qualité : Nom : Prénom : Adresse personnelle :	<input type="checkbox"/> Contrat de travail <input type="checkbox"/> Diplôme <input type="checkbox"/> Pièce d'identité <input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> S'engage à embaucher un(e) salarié(e) qualifié(e). Je dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'inscription au Répertoire des Métiers pour présenter le contrat de travail, les justificatifs de qualification (diplôme ou expérience professionnelle et justificatif d'identité du salarié recruté). En cas de non production des justificatifs ci-dessus dans le délai imparti la radiation d'office du Répertoire des Métiers de l'entreprise sera prononcée par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (Art.17bis du décret N° 98-247 du 02/04/1998)	

Fait à le

Signature

L'article 5 de la loi du 23 mai 1946 punit d'une amende de 7500€ (37 500€ pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer la profession de coiffeur en méconnaissance des dispositions relatives à la réglementation de cette profession.

La dissimulation totale ou partielle d'une activité économique consiste à exercer une activité professionnelle en omettant volontairement d'effectuer certaines formalités déclaratives obligatoires notamment l'immatriculation de l'entreprise au Répertoire des Métiers ou au registre des entreprises (art. L8221-3 du code du travail).

¹ Rayer les mentions inutiles

² Une attestation par établissement



Réglementation de l'activité de coiffeur

- **Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements** sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - a) Le brevet professionnel de coiffure
 - b) Le brevet de maîtrise de la coiffure
 - c) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et à niveau égal ou supérieur.
- **L'activité professionnelle de coiffure au domicile des particuliers** doit être exercée par une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - a) Le certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure
 - b) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le certificat d'aptitude professionnelle de coiffure et à niveau égal ou supérieur.

Article 3 de la loi du 23 mai 1946

Article 1^{er} du décret du 29 mai 1997